



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 31 mars 2015

Le recteur

à

Liste des destinataires en annexe

s/c de mesdames les inspectrices d'académie,
messieurs les inspecteurs d'académie, directrices
académiques et directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de la Côte d'Or, de la Nièvre,
de la Saône et Loire et de l'Yonne

Objet : Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Pôle établissements et vie scolaire

Affaire suivie par :
MG Thevenin, IEN conseillère
technique ASH du recteur

Service médical et social

Affaire suivie par :
H. Lilette, médecin conseillère
technique du recteur

Téléphone
Secrétariat : 03.80.44.86.26
LD : 03 80 44 89 55
Télécopie
03 80 44 87 85
Courriel
marie-genevieve.thevenin@ac-dijon.fr

2G rue général Delaborde
BP 81921
21019 Dijon Cedex

Références :

- . Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.
- . Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République introduit le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour aider les élèves présentant des difficultés scolaires durables et qui n'entrent pas dans le champ du handicap.

La présente note a pour objet de rappeler le public concerné et de préciser les modalités de mise en œuvre académique de ce dispositif.

1. Public concerné par le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Le PAP s'adresse aux élèves dont :

- les difficultés durables, persistantes ont pour origine un trouble des apprentissages, le plus souvent un trouble « DYS » ;
- les difficultés scolaires ne s'améliorent pas malgré :
 - des adaptations pédagogiques mises en œuvre par les enseignants ;
 - l'intervention du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le 1^{er} degré ;
 - un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) en cours.

2. Nature du dispositif

Proposé par la famille ou l'enseignant, le PAP est mis en place avec l'accord de la famille. A visée pédagogique, il se substitue au Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et à un PPRE.

Le PAP relève du droit commun et en ce sens, ne permet pas de mesures compensatoires comme par exemple, l'attribution de matériel pédagogique adapté. Egalement, il n'est pas un préalable à la saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Enfin, un élève ne peut bénéficier à la fois d'un PAP et d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), dispositif qui relève du champ du handicap et d'une décision de la Commissions des Droits et de l'autonomie (CDA).



3. Procédure de mise en œuvre académique

Demandé par la famille ou proposé soit par le conseil de maîtres (1^{er} degré), soit par le conseil de classe (2nd degré), le dossier doit comporter :

- la « demande de PAP » renseignée par l'élève majeur, par ses parents ou son responsable légal s'il est mineur, ou par les enseignants (annexe 1) ;
- les bilans pédagogiques (annexe 2) ;
- l'avis du médecin de l'éducation nationale établi à partir des bilans médicaux et paramédicaux adressés sous pli confidentiel (annexe 3).

A l'issue de l'examen du dossier, et après avis du médecin de l'éducation nationale, l'équipe éducative élabore le PAP en concertation avec la famille et les professionnels concernés. Le PAP est obligatoirement rédigé à partir du document national (annexe 4).

3.1. Elèves bénéficiant d'un PAI « DYS » en 2014-2015

Les équipes s'appuieront sur le PAI « DYS » déjà rédigé pour qu'il évolue en PAP, au plus tard, à la rentrée scolaire 2015.

3.2. Traitement des nouvelles demandes d'ici la rentrée 2015

Les écoles et établissements appliqueront la circulaire et sa mise en œuvre académique dès la formulation de la demande par l'élève majeur ou de ses parents ou de son responsable légal, s'il est mineur.

3.3. Suivi du PAP

Le PAP, rédigé par l'équipe éducative, fera l'objet d'un bilan annuel. Réactualisé, enrichi et évalué tous les ans, il sera inséré dans le dossier de l'élève tout au long de sa scolarité. Dans le premier degré, le directeur coordonne la mise en œuvre et le suivi du PAP. Dans le second degré, le chef d'établissement et le professeur principal de l'élève sont chargés de coordonner la mise en œuvre et le suivi du PAP. Le PAP devra être mis à la disposition des membres de l'équipe éducative.

3.4. Examens et concours

La rédaction et la mise en œuvre d'un PAP ne donnent pas automatiquement droit aux aménagements. Si le PAP en est un préalable, il convient d'appliquer les directives académiques relatives aux demandes d'aménagements des examens et concours.

J'attache une importance toute particulière à l'accompagnement personnalisé des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages et je vous remercie de votre engagement pour la mise en œuvre de celui-ci.

Le recteur,

Denis ROLLAND

PJ : 6

- liste des destinataires
- annexe 1 : formulaire de demande de Plan d'Accompagnement Personnalisé
- annexe 2 : bilans pédagogiques
- annexe 3 : avis du médecin de l'éducation nationale
- annexe 4 : PAP document national
- guide national : répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves : Quel plan pour qui ?